



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 FEV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Politique de la ville
FR

2023 - n°039

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230221-PV2023DEC039-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

OBJET : Demande de subvention, pour l'année 2023, au titre de l'appel à projet MILDECA, pour la mise en œuvre d'une action de prévention en direction élèves de 4^{ème} des collèges Descartes et Schweitzer

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise, chaque année, par l'intermédiaire de son service Animation Jeunesse, une action de prévention intitulée « action de prévention auprès des collégiens sur les addictions et les écrans » en direction des élèves de 4^{ème} des collèges Descartes et Schweitzer,

CONSIDÉRANT que la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives (MILDECA), peut apporter son soutien financier aux collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place des actions de proximité en matière de prévention et lutte contre les drogues et les conduites addictives,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de l'État à hauteur de 2 000 € au titre de l'appel à projet MILDECA, pour l'année 2023,

Article 2 : Le montant prévisionnel du projet s'élève à 5 360 € avec une participation financière de la Ville à hauteur de 3 360 €.

Article 3 : Le reste à charge pour la ville sera inscrit au budget prévisionnel 2023.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le
Mis en ligne et/ou notifié le : 22 FEV. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22 FEV. 2023

21 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.